

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 195 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__195

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 195 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 195 del 3 febbraio 2014

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RELATIONS PERSONNELLES, JUGEMENT DE DIVORCE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 134 al. 4 CC, 134 CC, 273 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix suspendant, pour une durée indéterminée, le droit de visite – fixé par jugement de divorce – d'un père sur son enfant mineure, dont l'autorité parentale et la garde sont détenues par la mère (art. 134 al. 2 et 4 et 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, dès lors que les parties n'ont pas été rendues attentives aux exceptions à la suspension des délais et qu'il faut en conséquence considérer que le délai de recours a été suspendu pendant les fêtes (cf. art. 145 al. 2 let. b et al. 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC ; ATF 139 III 78 c. 5). Motivé et formé par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est ainsi recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, N. _____ n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC) et il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658).

E. 2

a) Le recourant reproche en premier lieu à la justice de paix d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire. Cette autorité aurait ignoré l'avis médical du Dr C. _____, selon lequel il s'était soumis à un suivi psychiatrique qui devait être poursuivi avec une extension concomitante et convergente du droit de visite, sous supervision, afin de lui permettre d'évoluer dans son rôle de père et de développer sa relation avec sa fille. Pour le recourant, ce médecin ne s'est pas contenté de délivrer une simple attestation de sa bonne santé

psychologique et, si les premiers juges considéraient que ce rapport était incomplet, il leur incombait, en vertu de la maxime inquisitoire, d'établir les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC) et d'interpeller le praticien ou lui-même à cet égard, ce qu'ils n'ont pas fait. Dans ce contexte, il estime que la justice de paix n'était pas fondée à lui reprocher les éventuelles lacunes de ce rapport médical, alors qu'elle était elle-même tenue d'instruire la cause d'office. Sur la base de ces éléments médicaux, l'autorité de première instance devait admettre, au vu du suivi psychiatrique effectué, qu'il pouvait bénéficier d'une extension de son droit de visite, ce qui correspondait à la perspective envisagée par la Chambre des tutelles dans son arrêt du 19 mars 2009. Le recourant fait en outre grief aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte l'attitude de la mère de l'enfant, alors même que le rapport d'expertise du 26 novembre 2012 mettait en exergue le conditionnement très négatif de l'enfant par sa mère quant à l'image du père. b) Dans la mesure où le recourant se plaint essentiellement d'une retranscription incomplète des pièces du dossier, le vice a pu être réparé en deuxième instance, compte tenu du plein pouvoir d'examen en fait de la cour de céans (cf. art. 450a CC). Pour les motifs qui seront exposés au considérant suivant, les éléments litigieux – soit en substance le fait que le recourant a consulté un psychiatre et l'attitude de la mère de l'enfant – ne permettent toutefois pas de retenir une solution différente de celle des premiers juges. Pour le surplus, la cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu d'interpeller le Dr C. _____, les conclusions qui figurent dans le rapport de ce médecin étant claires et n'étant de toute manière pas à elles seules déterminantes, compte tenu des autres éléments du dossier.

E. 3

a) Le recourant ne conteste pas l'apparition, au fil des années, de difficultés dans sa relation avec sa fille. Il soutient cependant n'avoir jamais renoncé à rétablir un lien affectif avec X. _____ et que c'est le système des visites au Point Rencontre qui n'était dès le départ pas adapté au développement d'un rapport de confiance. Il se réfère à cet égard au rapport du Dr C. _____ et à l'expertise, dont il ressort que c'est précisément le manque de contacts et l'absence de vie commune entre le père et la fille qui sont à l'origine de l'incompréhension et du malaise entachant leur relation actuelle. De surcroît, sa démarche serait mise à néant par le dénigrement constant de la mère auprès de sa fille, celle-ci étant ainsi sans cesse confrontée à une image négative de son père. Pour le recourant, les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de ce dernier élément et ils ont au contraire entériné l'action néfaste de la mère, pourtant mise en évidence de manière claire dans l'expertise. Selon lui, au vu de ce comportement oppositionnel, une éventuelle thérapie familiale menée par un psychothérapeute maîtrisant la langue [...] ou avec l'aide d'un interprète communautaire serait vouée à l'échec, cela d'autant plus que la mère a déclaré tout au long de la procédure qu'elle refusait de participer à une telle démarche, ce que l'autorité ne devrait pas tolérer. Quant au rapport du SPJ, sur lequel la justice de paix s'est fondée pour suspendre son droit de visite, il ne cherche pas à résoudre la problématique de fond et examine uniquement la question du maintien de la situation actuelle. Enfin, le recourant avance que la décision attaquée tient compte de manière excessive de la volonté de X. _____, alors que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 III 295 c. 4), le rétablissement de liens entre le père et l'enfant dans le cadre d'une organisation prévue à cet effet peut constituer une mesure favorable au développement psychique de l'enfant, malgré l'opposition de celui-ci. Dès lors, même si sa fille est âgée de treize ans, il ne lui est pas possible, n'ayant pratiquement jamais eu de contacts avec son père, de s'exprimer à l'égard de ce dernier autrement qu'en fonction de ce qu'elle perçoit de son entourage. Le

recourant se réfère à ce sujet au rapport d'expertise, aux termes duquel « X. _____ semble (...) faire siennes les peurs de sa mère et se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exprimer et/ou de ressentir un quelconque sentiment positif à l'égard de son père », indépendamment de l'attitude de ce dernier. En définitive, les seuls reproches qui entrent en ligne de compte à son encontre sont son manque de savoir-faire et de savoir-être en présence de sa fille, qui ne justifient en aucun cas une mesure aussi extrême que la suspension de son droit de visite pour une durée indéterminée. b/aa) Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et les références, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011, p. 491 ; ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201 ; ATF 123 III 445 c. 3b, JT 1998 I 354). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 précité c. 3c ; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 c. 2.1, JT 2005 I 206). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 précité ; ATF 118 II 21 c. 3c, résumé in JT 1995 I 548 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, in FamPra.ch 2007, p. 167). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5 précité ; CREC II 23 mars

2009/50). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2/2009, p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 précité). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). bb) La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant ; il faut, le cas échéant, déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi l'enfant adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III 295 c. 4a ; TF 5C.67/2002 du 15 avril 2002 c. 3b, publié in FamPra.ch 2002, p. 603). Pour le Tribunal fédéral, il ne peut cependant être fait abstraction de la volonté de l'enfant. Les vœux exprimés par celui-ci sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (ATF 124 III 90 c. 3b, JT 1998 I 272 ; TF 5A_63/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 2.4.1 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 précité c. 4 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3.2 ; CCUR 27 novembre 2013/290 c. 2.1). c) En l'espèce, il faut constater que la relation entre X._____ et son père s'est encore dégradée depuis l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de la précédente procédure. Il y a un profond malaise, et même de la peur, chez cette enfant lorsqu'elle rencontre son père et la situation apparaît totalement bloquée. Comme l'ont relevé les experts, le fait que le recourant n'ait vécu avec X._____ que les premiers mois de la vie de celle-ci et qu'il n'y ait jamais eu d'actualisation du développement de la relation en raison du manque total d'échange coparental n'a indéniablement pas permis de tisser un lien de confiance entre le père et l'enfant. En outre, le recourant se montre constamment inadéquat et ne sait absolument pas comment se comporter avec X._____, bientôt âgée de quatorze ans. Le père et la fille sont également séparés par la barrière de la langue, le recourant ayant certaines difficultés à s'exprimer en français et X._____ ne parlant pas sa langue d'origine. Ainsi que les experts l'ont justement exposé, même si aucun élément de maltraitance directe sur l'enfant n'a été mis en évidence, il paraît contre-indiqué d'étendre le droit de visite et même de poursuivre ce dernier selon les modalités fixées jusqu'à présent, car ce régime se révélera très certainement improductif. Quant à X._____, il ressort clairement de l'instruction, en particulier du rapport du SPJ, qu'elle a fait part librement et très clairement de sa volonté de ne pas rencontrer son père. Même s'il est probable que cette enfant ait pu être influencée par sa mère, cela d'autant plus qu'elle n'a quasiment aucun souvenir avec son père, il n'en demeure pas moins que le recourant, par sa personnalité propre et son attitude clairement inadaptée, n'est pas parvenu à tisser un quelconque lien de confiance avec sa fille pendant les cinq dernières années durant lesquelles il a exercé son droit de visite. Manifestement, le recourant souffre de cette situation et il semble sincère lorsqu'il affirme être désireux de

passer du temps avec sa fille dans un environnement ordinaire. Néanmoins, comme le SPJ l'a relevé dans son rapport, il existe un immense décalage du point de vue relationnel entre le père et la fille et il semble difficilement envisageable de trouver un compromis. La poursuite des visites n'a donc pas de sens et serait insatisfaisante tant pour l'enfant que pour son père, qui demeure malgré lui figé dans son comportement inadéquat lors de ces entretiens stériles et voit sa fille totalement bloquée et distante à son égard. Dans le contexte actuel, il paraît difficile que l'autorité puisse réellement contraindre cette adolescente de presque quatorze ans à voir son père et la cour de céans ne peut que se rallier au raisonnement suivi par les premiers juges, tout en invitant X. _____ à reprendre contact avec son père si elle devait en ressentir le besoin. A ce stade, le recourant n'a pas été en mesure de se remettre réellement en question et de chercher à comprendre sa fille. Il a tenté d'établir qu'il ne souffrait pas d'une pathologie psychiatrique, mais il n'a nullement démontré avoir fait un véritable travail sur lui-même dans la durée et le suivi mentionné dans le rapport du Dr C. _____ ne lui a visiblement pas permis de mieux appréhender la relation avec sa fille. Quoiqu'il en soit, le suivi psychologique et le travail sur lui-même n'étaient que deux des aspects décisifs pour une éventuelle extension du droit de visite du recourant figurant dans l'arrêt de la Chambre des tutelles du 19 mars 2009. L'exigence relative à l'évolution positive des contacts père-fille n'est non seulement pas remplie, mais, bien plus, la situation s'est encore dégradée dans l'intervalle, ce qui justifie la suspension du droit de visite, l'enfant rejetant son père de manière beaucoup plus affirmée qu'auparavant et les différences culturelles s'étant nettement amplifiées. Le Dr C. _____ a d'ailleurs relevé que X. _____ pourrait progressivement mieux s'exprimer et se positionner face à ses parents, ce qu'elle a effectivement fait, en l'état en défaveur du recourant. La décision entreprise ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le recours se révèle mal fondé.

E. 4

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 12 novembre 2013. Dans la liste de ses opérations, Me Diego Bischof indique avoir consacré 7 h 25 à l'exécution de son mandat, temps qui apparaît admissible au vu des difficultés présentées par la cause en fait et en droit. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Diego Bischof doit être arrêtée à 1'305 fr., à laquelle s'ajoutent les débours allégués, par 26 fr., et la TVA à 8% sur ces deux montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 104 fr. et 2 fr., soit 1'437 fr. au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité d'office de Me Diego Bischof, conseil du recourant, est arrêtée à 1'437 fr. (mille quatre cent trente-sept francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 3 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Diego Bischof (pour L. _____), ■ Me Jean Lob (pour N. _____), et communiqué à : ■

Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.